

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJET DE MODIFICATION CONCERNANT LA MARGE (COUVERTURE) À OBTENIR DES CONTREPARTIES AUX SWAPS

**VERSION NETTE DU PROJET DE MODIFICATION DES PARAGRAPHES 2(j) ET 2(k) DE LA RÈGLE 100
DES COURTIER MEMBRES**

(j) Swaps de taux d'intérêt

Dans la présente Règle, on entend par « **taux d'intérêt fixe** », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours et par « **taux d'intérêt flottant** », un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe.

Couverture associée à l'inventaire

Lorsque les paiements liés à des positions sur swaps de taux d'intérêt sont calculés en fonction d'un montant théorique, l'obligation du courtier membre de verser, et son droit de recevoir les paiements doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts de son inventaire, comme suit :

- (i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt fixe, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis multiplié par le montant théorique du swap;
- (ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt flottant, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

Couverture à obtenir de la contrepartie au swap

Aucune couverture n'est requise dans le compte du client pour un swap de taux d'intérêt lorsque le client est une institution agréée.

La couverture que doivent fournir dans leur compte les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du swap de taux d'intérêt. Toutefois, aucune couverture n'est requise dans le compte du client qui est une contrepartie agréée ou une entité réglementée si le courtier membre prend les mesures nécessaires pour combler l'insuffisance de la valeur au marché et que la durée de l'insuffisance ne dépasse pas un jour ouvrable.

La couverture que doivent fournir dans leur compte les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard du swap de taux

Annexe 3

d'intérêt, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées pour les positions en inventaire en (i) et (ii) ci-dessus.

(k) Swaps sur rendement total

Couverture associée à l'inventaire

L'obligation du courtier membre de verser, et son droit de recevoir les paiements à l'égard des positions sur swaps sur rendement total doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts de son inventaire, comme suit :

- (i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique, la couverture prescrite est égale à la couverture normalement requise pour le titre ou le panier de titres sous-jacent correspondant à l'élément, établie d'après la valeur au marché du titre ou du panier de titres sous-jacent;
- (ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt flottant, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

Couverture à obtenir de la contrepartie au swap

Aucune couverture n'est requise dans le compte du client pour un swap sur rendement total lorsque le client est une institution agréée.

La couverture que doivent fournir dans leur compte les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du swap sur rendement total. Toutefois, aucune couverture n'est requise dans le compte du client qui est une contrepartie agréée ou une entité réglementée si le courtier membre prend les mesures nécessaires pour combler l'insuffisance de la valeur au marché et que la durée de l'insuffisance ne dépasse pas un jour ouvrable.

La couverture que doivent fournir dans leur compte les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard du swap sur rendement total, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées pour les positions en inventaire en (i) et (ii) ci-dessus.

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 20-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification concernant la marge (couverture) à obtenir des contreparties aux swaps